

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la sup-
pression du journal est toujours faite dans
les deux jours qui suivent l'expiration des
abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des re-
tards, nous les invitons à envoyer par avance
les renouvellements, soit par un mandat
payable à vue sur la poste, soit par les Mes-
sageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Orléans (1^{re} ch.) :
Femme mariée; domicile conjugal; expulsion; droit ab-
solu de réintégration; moyens; pouvoir discrétionnaire
du juge. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre) :
Indemnité de 600,000 piastres payée aux Français par
le Mexique; Saint-Jean d'Ulloa et l'arbitrage de l'An-
gleterre; opposition par les créanciers mexicains au
paiement des parts; main-levée. — Testament; date
postérieure à la mort; validité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) :
Bulletin : Faux en écriture de commerce; inventaire. —
Femme mariée; domicile conjugal; expulsion; droit ab-
solu de réintégration; moyens; pouvoir discrétionnaire
du juge. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre) :
Indemnité de 600,000 piastres payée aux Français par
le Mexique; Saint-Jean d'Ulloa et l'arbitrage de l'An-
gleterre; opposition par les créanciers mexicains au
paiement des parts; main-levée. — Testament; date
postérieure à la mort; validité.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Jury d'enquête : Reconstruction
du Palais de cristal à Sydenham; mort accidentelle de
dix ouvriers; verdict du jury d'enquête.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

Audience du 6 août.

FEMME MARIÉE. — DOMICILE CONJUGAL. — EXPULSION. —
DROIT ABSOLU DE RÉINTEGRATION. — MOYENS. — POUVOIR
DISCRETIONNAIRE DU JUGE.

La femme mariée que l'autre époux a expulsé du domicile
conjugal peut s'y faire réintégrer, même manu militari.

La pension alimentaire que le mari a été condamné à payer
à sa femme, tant qu'il refuserait de la recevoir, ne consti-
tue pas contre celle-ci une faculté d'option dont le mari
puisse se prévaloir pour échapper à l'obligation principale
de recevoir sa femme.

Cette condamnation ne constitue qu'un moyen indirect de
contraindre le mari à l'exécution de ladite obligation; et
s'il n'est pas suffisant, les magistrats ont le pouvoir discrétion-
naire d'en ordonner de plus énergiques.

Le sieur S... a évidemment sur sa femme le privilège
de l'âge; il y a au moins trente ans de différence entre
les deux époux. Le sieur S... a épousé Z. F... alors qu'elle
n'avait que quinze ans et demi. Ce mariage s'est fait à
Montreuil le 31 janvier 1850. Quelles en ont été les consé-
quences? C'est ce qu'on pourra apprendre du préambule
de la requête que la dame S... a été obligée de présenter
à M. le président du Tribunal civil de Vendôme, à la suite
des circonstances dont nous parlerons bientôt.

Elle expose donc :
« Qu'elle a contracté mariage avec le sieur S... vers la
fin du mois de janvier 1850; que pendant la première se-
maine de cette union, ledit sieur S... n'avait cessé d'avoir
pour elle toutes les attentions et les égards qu'il lui doit;
mais que de retour à Vendôme, après trois jours de com-
mune habitation dans le domicile du sieur S..., celui-ci,
cédant sans doute à des influences étrangères, avait fait à
sa femme et à la mère de cette dernière des reproches et
des scènes tellement pénibles qu'elles avaient été obligées
d'abandonner le domicile du sieur S... pour chercher un
refuge ailleurs... »

Il n'est pas besoin de raconter que la dame S... fit tou-
tes les démarches de nature à amener, par les voies amia-
bles, sa réintégration dans le domicile conjugal; mais le
sieur S... persévérant opiniâtement et inflexiblement
dans ses motifs, se refusant à recevoir dans son domicile
la dame S... et dans les écritures dans son refus, la
nécessité d'une sommation parut indispensable.

Elle eut lieu le 2 mars 1850, mais le sieur S... se main-
tenant inexorable. De là une première instance entre les
époux S..., qui se termina devant le Tribunal civil de Ven-
dôme par un jugement, à la date du 9 mars 1850, dont
nous croyons devoir rapporter les termes :

« Le Tribunal,
« Considérant qu'aux termes de l'article 214 du Code civil,
le mari est obligé de recevoir sa femme dans sa maison et de
lui fournir tout ce qui est nécessaire à ses besoins suivant ses
facultés et son état; que la dame S... / fait sommation au dé-
fendeur par acte extra-judiciaire de la recevoir dans son domi-
cile et de la laisser jouir de la vie commune; que S... s'y est
refusé sans motif plausible; qu'alors il est tenu de remplir
toutes les obligations que lui impose l'article 214 du Code ci-
vil, et de fournir à sa femme tout ce qui lui est nécessaire pour
les besoins de la vie;

« Considérant que, de l'aveu du défendeur, ses revenus s'éle-
vent annuellement de 1,000 à 1,100 francs, toutes charges dé-
duites;

« Qu'à la rigueur il pourrait être contraint de partager ses
revenus avec sa femme; mais que le Tribunal, en fixant la pen-
sion alimentaire due à cette dernière, doit prendre en considé-
ration l'âge et l'état maladif du défendeur qui l'empêchent de
se livrer à aucune occupation lucrative;

« Que sa femme est jeune; qu'une saine fortune, elle a dû de
bonne heure se préparer au travail, et qu'elle pourra pourvoir
par un travail utile à une partie de ses besoins;

« Statuant en dernier ressort, condamne le sieur S... à re-
cevoir, dans les trois jours du présent jugement, la deman-
dresse dans le domicile conjugal, et à la faire jouir dans ce do-
micile de tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie,
suivant ses facultés et son état; sinon et faute par lui de ce fai-
re, le condamne à payer une pension annuelle alimentaire re-

360 fr. à la demanderesse par quart et d'avance. »

Ce jugement le condamna, en outre, à lui livrer (ce sont
des objets mobiliers réclamés par la femme), notamment
un lit complet, que le sieur S... offrait en le qualifiant de
lit de service à une seule personne, qualification que le ju-
gement du Tribunal ne reproduit pas.

Ainsi, le jugement qui précède précise nettement l'obli-
gation du sieur S...

Aux termes de l'article 214 du Code Napoléon, il est
avant tout obligé à recevoir sa femme, sinon il paiera;
c'est sur le sens même et la portée de ce dispositif que
s'est engagé le procès dont la Cour vient de connaître.

Jusqu'au 29 juin 1853, la dame S... ne manifesta point
l'intention de se prévaloir du jugement pour essayer de se
faire réintégrer dans le domicile conjugal; elle se contenta
de toucher annuellement sa pension, qui lui fut servie
par son mari avec une exactitude qui ne laissa jamais le
moindre prétexte à la plainte.

Mais à la date que nous venons d'indiquer, la dame S...
se présentant au domicile du sieur S..., accompagnée d'un
huissier qu'elle avait requis à cet effet, lui fit sommation
d'avoir à exécuter le jugement du 9 mars 1850, en la rece-
vant au domicile marital. Le sieur S... persévérant dans
son ancienne opiniâtreté, il s'en suivit un référé lors du-
quel, en rappelant la sommation qu'elle avait faite à son
mari et qui était restée sans résultat, en invoquant le juge-
ment du 9 mars 1850, en soutenant que ce jugement de-
vait être exécuté au point de vue de l'obligation principale
qu'il contenait et qui consistait pour le sieur S... à re-
cevoir sa femme, la dame S... conclut à être autorisée à
entrer dans le domicile conjugal pour y être reçue et traitée
maritalement, à se faire assister à cet effet du juge de
paix ou d'un officier public, lesquels, en cas de résistance
ou de refus d'ouverture des portes, seraient autorisés à se
faire assister de la force armée et à procéder à l'ouvertu-
re des dites portes, le tout par voie d'exécution provisoire
de l'ordonnance à intervenir nonobstant appel sur minute
et avant son enregistrement.

Le sieur S... demandait que sa femme fût déclarée
non recevable, en tout cas mal fondée dans son référé par
ce motif que la dame S... ayant exécuté le jugement du
9 mars 1850 (en recevant tous les trois mois sa pension
depuis cette époque), toute action contre son mari avait été
épuisée par ce jugement; que le référé introduit ne ten-
dait pas à son exécution, mais à faire rendre une décision
nouvelle sur l'application de la loi; que ce n'était pas le
cas d'un référé.

Voici comment a statué l'ordonnance de M. le président
du Tribunal de Vendôme, en date du 8 juillet 1853 :

« Attendu que, par jugement du 9 mars 1850, S... sur la
demande de sa femme, a été condamné à recevoir cette der-
nière dans la maison maritale, ou à lui servir une pension
alimentaire de 360 fr. par an; que ce jugement a acquis l'au-
torité de la chose jugée; qu'il engendrait une obligation al-
ternative pour S...; que ce défendeur a exécuté le jugement en
servant exactement la pension alimentaire à sa femme; que le
présent référé ne tendant à autres fins qu'à faire ordonner
l'exécution dudit jugement, et ce jugement ayant été exécuté
par S... comme il vient d'être dit, la dame S... est mal fon-
dée dans sa demande en référé;

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, etc. »

C'est de cette ordonnance que la femme S... s'est ren-
due appelante, et les faits nous paraissent maintenant suf-
fisamment expliqués pour que nous passions aux termes
mêmes de l'arrêt qui vient d'être rendu.

La Cour a statué en ces termes :

« Attendu que l'article 214 du Code Napoléon, en obligeant
la femme à habiter avec son mari et à le suivre partout où il
juge à propos de résider; en obligeant le mari à la recevoir et
à lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la
vie, selon ses facultés et son état, crée entre les époux des de-
voirs réciproques à l'accomplissement desquels ils ne peuvent
se soustraire capricieusement;

« Que le silence de la loi sur les moyens à employer pour
contraindre soit le mari, soit la femme, à les remplir, laisse
évidemment aux magistrats l'indication de ceux qui, d'après
les circonstances, peuvent devoir être mis en usage avec plus
d'efficacité;

« Qu'il importe avant tout que les décisions des Tribunaux
soient revêtues de la force nécessaire à leur exécution;

« Que rien ne s'oppose à ce que, pour le cas où un premier
moyen coercitif deviendrait insuffisant, la justice en ajoute un
ou plusieurs autres;

« Attendu qu'un jugement rendu contradictoirement au Tri-
bunal civil de Vendôme, le 9 mars 1850, condamne S... à re-
cevoir, dans les trois jours, sa femme au domicile conjugal, et
faute de ce faire, à lui payer par quart et d'avance une pen-
sion annuelle et alimentaire de 360 fr.;

« Attendu que l'intention des magistrats ne permet aucun
doute;

« Qu'ils ont voulu astreindre l'intimé à une obligation prin-
cipale, celle de recevoir sa femme; puis soumettre ladite obli-
gation à une sanction, le paiement d'une pension jusqu'à exé-
cution;

« Attendu que l'article 806 du Code de procédure, autoris-
ant le référé lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur
l'exécution d'un jugement, l'appellante a pu régulièrement,
après sommation demeurée inutile et refus du mari constaté
par écrit, s'adresser au président du Tribunal, par voie de
référé, pour obtenir que le jugement de 1850 sortît effet, se-
lon sa véritable signification;

« Que le magistrat pouvait, dans les limites de sa compé-
tence, autoriser l'emploi par la femme de moyens de nature à
contraindre le mari à exécuter la décision intervenue;

« Que les mêmes droits appartiennent sans conteste à la ju-
ridiction qui, par suite de l'appel, se trouve au lieu et place
du juge du référé;

« Par ces motifs, reçoit la dame S... appelante de l'ordon-
nance en référé rendue, par le président du Tribunal civil de
Vendôme, le 8 juillet 1853;

« Faisant droit audit appel, met l'appellation et l'ordonnan-
ce dont il s'agit au néant; ordonne la restitution, etc.;

« Autorise la dame S... à s'introduire sous l'assistance du
juge de paix du canton de Vendôme au domicile de son mari,
pour y être traitée selon son titre d'épouse légitime;

« Au besoin, autorise ladite dame à se faire assister de la
force armée pour l'exécution du présent arrêt et l'ouverture
des portes;

« Condamne S... en tous les dépens. »
(Conclusions conformes de M. Lenormant, avocat-général;
plaidants : M. Robert de Massy, avocat, assisté de M. Debrinay,
avocat pour la dame S..., et M. Julienne, avocat, assisté de
M. Lecoy, avocat pour le sieur S...)

P. J. Après le prononcé de l'arrêt, les époux S... ont

quitté, l'un la droite, l'autre la gauche de la barre, où ils
se tenaient avec la raideur de deux adversaires, pour se
réunir en engagement une longue conversation qui, com-
mencée sur les bancs mêmes de l'audience, a dû se con-
tinuer dans la salle des Pas-Perdus.

Les habitués du Palais ont eu la satisfaction de voir les
époux S... descendre au bout d'un certain temps dans la
rue, où bientôt ils ont disparu, le mari donnant le bras à
sa femme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 24 août.

INDEMNITÉ DE 600,000 PIASTRES PAYÉE AUX FRANÇAIS PAR
LE MEXIQUE. — SAINT-JEAN D'ULLOA ET L'ARBITRAGE DE
L'ANGLETERRE. — OPPOSITION PAR LES CRÉANCIERS MEXI-
CAINS AU PAIEMENT DES PARTS. — MAIN-LEVÉE.

M^{re} Germain, avocat, expose ainsi les faits de la cause :

Dans l'année 1828 et les années suivantes, les Français éta-
blis au Mexique avaient été victimes d'une longue série d'in-
justices, d'exactions et de sévices même, qui avaient provoqué
les réclamations et les plaintes répétées de la France.

En 1838, après dix ans d'attente, le gouvernement français,
fatigué de n'obtenir aucune réparation, adressa au gouverne-
ment mexicain un ultimatum par lequel il exigeait le paie-
ment d'une somme de 600,000 piastres en faveur de ceux de
nos compatriotes dont les griefs lui avaient paru fondés.

Cette démarche n'ayant encore amené aucun résultat, une
escadre française bloqua le port de la Vera-Cruz, et enlevant
le fort de Saint-Jean-d'Ulloa, prouva que la marine française
n'avait pas dégénéré et que la longanimité de la France n'était
pas de la faiblesse.

Le Mexique reconnut ses torts. Il s'engagea à payer les
600,000 piastres réclamées dans notre ultimatum. L'amiral
français, aussi modéré après qu'avant la victoire, n'imposa pas
au Mexique les frais de la guerre.

Mais il y avait une autre catégorie de Français que la guer-
re venait de léser et pour lesquels il y avait à stipuler une in-
dennité nouvelle et distincte. (C'est dans cette catégorie que
sont rangés les malheureux clients pour lesquels je plaide.)
En effet, le 1^{er} décembre 1838, le gouvernement mexicain, qui
n'avait pas fait droit à notre ultimatum, assitôt que les hos-
tilités eurent éclaté, avait expulsé, malgré une promesse for-
melle, tous les Français de son territoire.

En chassant ainsi nos infortunés compatriotes, le gouverne-
ment mexicain avait eu l'inhumanité de ne leur accorder que
trois jours pour sortir des villes où ils étaient établis, quinze
jours pour aller s'embarquer sur l'océan Pacifique, par des
chemins impraticables, au milieu de populations irritées qui
ne leur ont pas épargné les mauvais traitements de tout genre.
La ruine des malheureux expulsés fut complète.

Il s'agissait donc de leur faire connaître les vraies victi-
mes d'une guerre engagée dans l'intérêt de l'autre catégorie de
créanciers, et que les 600,000 piastres allouées à ceux-ci et la
gloire de nos armes n'avaient été acquises en quelque sorte
qu'aux dépens de leurs souffrances.

L'amiral Baudin réclama donc pour cette seconde catégorie
de victimes une indemnité nouvelle et distincte. On convint
d'abandonner à l'arbitrage d'une tierce puissance, de l'Angle-
terre, la fixation du chiffre.

Le Mexique souscrivit à ces conditions : le traité du 9 mars
1839, ainsi qu'une convention additionnelle en date du même
jour, réglèrent ce différend et rétablirent heureusement les
rapports de bonne amitié entre les deux pays.

Ainsi, deux catégories de Français devaient être indemnisés;
ceux à l'occasion desquels la guerre avait été déclarée et aux-
quels le Mexique payait 600,000 piastres, et ceux qui avaient
été expulsés depuis l'ouverture des hostilités.

Nous n'avons pas dans ce procès à nous préoccuper de la
première catégorie, il faut seulement que le Tribunal sache
que les 600,000 piastres stipulées en sa faveur furent exacte-
ment payées par le Mexique, et déposées à la caisse des consi-
gnations en attendant le jugement des commissions instituées
pour opérer cette liquidation. Il faut encore que le Tribunal
sache que, soit qu'il ait eu quelques créanciers de cette pre-
mière catégorie qui n'aient pas réclamé ou qui n'aient pas
produit leurs titres en temps utile et dans les délais impartis
à peine de forclusion, soit que les demandes des autres n'aient
été admises que pour partie, les commissions de liquidation,
sur les 600,000 piastres, n'en ont distribué que 438,000, et
qu'il est resté ainsi un excédant disponible de 162,000 piastres,
lequel excédant s'étant grossi des intérêts bonifiés par la
caisse des dépôts, s'élève aujourd'hui à un total de plus de
900,000 fr.

Quant à la seconde catégorie, celle des expulsés, c'est-à-dire
celle où se trouvent rangés mes malheureux clients, elle fut
moins heureuse que la première. Le gouvernement anglais,
auquel l'arbitrage dont nous avons parlé avait été délégué, dé-
cida, par déclaration du 1^{er} août 1844, que :

« Ni les Français, ni les Mexicains n'avaient droit à aucune
indemnité, les actes des deux pays étant justifiés par l'état
d'hostilité qui existait entre eux. »

Voilà une phrase qui n'est pas longue, que l'Angleterre a
mis cinq ans à prononcer; il y avait cinq ans que les malheu-
reux expulsés attendaient, ruinés et dénués de tout, cet arbi-
trage, dans lequel ils voyaient la fin de leur misère trop long-
temps prolongée. Ils ne regrettent qu'un coup de foudre.

Frustrés ainsi dans leurs légitimes espérances, les expulsés,
qui n'avaient plus aucun recours sur le Mexique, se retournè-
rent vers leur patrie et demandèrent qu'on réparât entre eux
la somme demeurée libre après la clôture de la liquidation
faite au profit des créanciers antérieurs à la guerre.

Mais ils trouvèrent en face d'eux d'autres prétendants à la
même somme; les créanciers antérieurs à la guerre alléguèrent
qu'eux seuls avaient droit à ce partage, les uns n'ayant rien
obtenu, par suite d'une déchéance encourue par force majeure,
les autres se disant incomplètement indemnisés, parce
qu'on ne leur avait pas tenu compte des intérêts de leurs
créances avant le versement effectué par le Mexique à la caisse
des consignations.

Nous allons voir, messieurs, et c'est là tout le procès, à qui
fut attribuée cette somme restant disponible, et si la loi qui a
statué sur son emploi a entendu la distribuer à titre de rem-
boursement d'une créance, d'un droit, ou bien à titre de se-
cours et de pension alimentaire, auquel cas elle est insaisissable.

Le 1^{er} mars 1851, l'Assemblée nationale entendit le rapport
de M. de Flaugny sur le projet de loi présenté par le ministre
des affaires étrangères demandant à être autorisé à employer
le reliquat de l'indemnité mexicaine.

Aux yeux du ministre, on ne pouvait admettre au partage
de l'une part, les débus, c'est-à-dire les créanciers de la
première catégorie, antérieurs à la guerre, qui avaient été
déclarés débus faute d'avoir produit leurs réclamations ou
leurs titres en temps utile, et d'autre part les expulsés.

L'exposé des motifs, tout en ne reconnaissant de droit à ce re-
liquat de l'indemnité mexicaine qu'aux débus, comme s'il

créanciers antérieurs à la guerre, et tenant compte de ce que
ce reliquat serait plus que suffisant pour les désintéressés,
admettait concurremment avec eux et au marc le franc la ca-
tégorie si malheureuse des expulsés.

La commission de l'Assemblée nationale proposa un amèn-
dement qui fut accepté, et qui avait pour but, puisqu'on fai-
sait disparaître la déchéance prononcée contre quelques créan-
ciers antérieurs à la guerre, de les rétablir dans leur situa-
tion première, c'est-à-dire de les payer intégralement, et de
ne distribuer aux expulsés que ce qui pourrait rester à titre
de secours alimentaire.

De ceci il résulte : 1^o que les créanciers antérieurs à la
guerre et relevés de la déchéance sont seuls reconnus ayant
droit à l'indemnité, ils ont seuls droit au reliquat; 2^o que
l'excédant de ce reliquat pourra être donné aux expulsés sous
forme de secours, à titre purement gracieux, sans jamais ou-
blier que l'arbitrage anglais déclare qu'ils n'ont droit à
rien.

M^{re} Germain donne lecture du rapport de la loi amendée
et du décret qui donne des pouvoirs absolus à la commission
de révision, et des différentes décisions rendues par les com-
missaires.

La dame veuve Collon, sur l'appel du ministre, a été dési-
gnée comme devant recevoir directement un secours de 3,752
francs. Mais un sieur Adone, Mexicain, se prétendant créan-
cier de son mari, demanda, par voie de saisie-arrêt, l'attribu-
tion à son profit de cette somme.

M^{re} Germain soutint que le Tribunal doit prononcer la main-
levée immédiate de la saisie-arrêt.

M^{re} veuve Collon, dit-il en terminant, est une malheureuse
mère de famille dont le mari a été ruiné par l'expulsion du
Mexique. Son mari n'a pas survécu à de si rudes épreuves, il est
mort la laissant avec cinq enfants mineurs.

L'arbitrage de l'Angleterre a déclaré qu'il y avait là un fait
de guerre, et que les expulsés ne pouvaient rien réclamer au
Mexique.

Ouvrière, M^{re} veuve Collon n'a plus que les yeux pour pleu-
rer sur l'avenir de sa nombreuse et jeune famille.

Quel est donc le créancier implacable qui va jusqu'à élever
la prétention de retirer le pain de leurs bouches, le pain don-
né à titre d'assistance? C'est un Mexicain!

Est-ce que M^{re} Collon n'a pas le droit de lui dire: Si mon
mari ne vous a pas payé, c'est parce que votre gouvernement
en l'expulsant l'a ruiné? Le Mexique avait tort; il le reconnut.
Je suis victime des torts de votre pays, faites-moi obtenir jus-
tice; sinon, puisque le Mexique a pris les biens de mon mari,
qu'il paie ses dettes!

M^{re} Binoche, pour MM. Adone frères, a soutenu que le prin-
cipe de l'art. 2092 devait être appliqué dans l'espèce. Les biens
du débiteur sont le gage commun des créanciers. Il n'y a d'ex-
ception à ce principe ni dans la loi ni dans la nature de l'in-
dennité allouée pour la réparation du préjudice de l'expul-
sion.

Il cite la loi du 20 mars 1851 qui ordonne la distribution
du restant de l'indemnité aux personnes expulsées du Mexique
depuis le mois de novembre 1838; il ajoute que si le législateur
avait voulu soustraire aux créanciers des indemnités les som-
mes ainsi allouées, il s'en serait expliqué comme il l'avait fait
pour l'indemnité de Saint-Domingue, déclarée saisissable seule-
ment jusqu'à concurrence du dixième.

En second lieu, M^{re} Binoche déclare que la décision des com-
missions de révision ne pouvait être opposée à ses clients qui
n'avaient point été représentés et ne pouvaient l'être. La
question soumise au Tribunal lui appartient complètement et
elle est bien distincte de celle qui a été tranchée par les
commissions. Ainsi le Tribunal peut accorder aux opposants
un droit sur l'indemnité sans violer les prérogatives de l'ad-
ministration.

En équité, ajoute l'avocat, il est impossible de faire profiter
de l'indemnité des individus qui ont la prétention de ne se pré-
senter ni comme héritiers des expulsés, ni comme ayant eux-
mêmes été l'objet d'une expulsion personnelle. Cette indemnité
appartient évidemment aux créanciers des expulsés qui ont,
eux aussi, éprouvé un préjudice dans cette expulsion.

Subsidiairement, M^{re} Binoche ajoute que l'indemnité déposée
à la caisse des dépôts et consignations, fut-elle la propriété di-
recte des héritiers, serait encore le gage des opposants, puis-
que ces héritiers n'ont pas renoncé à la succession et n'ont pas
même fait inventaire.

Le Tribunal, se fondant sur ce que la commission de
révision a attribué directement à M^{re} V. Collon l'indemnité
de 3,752 fr., que par suite les créanciers de son mari sont
sans droit pour saisir et arrêter des sommes à elle allouées
après la dissolution du mariage, a fait main-levée de la saisie
et condamné les sieurs Adone frères aux dépens.

Pareil jugement a été rendu dans deux autres affaires de
la même nature.

TESTAMENT. — DATE POSTÉRIEURE À LA MORT. — VALIDITÉ.

En principe, la date d'un testament, lorsqu'elle est démontrée
fautive, ne peut être suppléée que par des indications tirées
du testament lui-même.

Mais ce principe n'est spécialement applicable que lorsqu'il
s'agit d'une date entièrement fautive ou du moins dans ses
principales parties. Il ne l'est plus lorsqu'il s'agit seulement
de donner à la date une précision qui lui manque.

M^{re} Liouville, pour les dames Borrel et Gorjeu, héritières
de M. Poncy de Saint-Aubin, s'exprime ainsi :

M. Poncy de Saint-Aubin est mort à Paris le 11 janvier
1853. Il laissait, en mourant, un testament olographe; mais
ce testament est daté du 12 janvier 1853, c'est-à-dire du len-
demain même de sa mort. Or, aux termes de l'article 970 du
Code Napoléon, tout testament doit être daté, à peine de nul-
lité, et une date fautive n'est pas une date. Donc le testament
de M. Poncy de Saint-Aubin, qui porte une date fautive, est
évidemment nul.

Il faut reconnaître que l'absence et la fausseté de la date ne
sont pas des causes de nullité quand le moyen de suppléer,
de rectifier la date, résulte nécessairement des dispositions du
testament, mais non d'ailleurs : *Ex ipso contextu testamenti*,
non aliunde, disaient les Romains, et encore : *Testamenta de-
bent esse firma per se*. On ne peut suppléer, rectifier la date
par des inductions, des suppositions tirées hors du testament.

M^{re} Liouville, après avoir cité, à l'appui de cette opinion,
Toullier, t. V, n^o 363; Grenier, *Traité des donations*, t. I,
228 bis, et rappelé que l'on compte dans ce sens Merlin, Rol-
land de Villargues, Duranton, Zachariae, Marcadé, cinq arrêts
de cours d'appel et trois arrêts de cassation des 29 avril 1830,
3 mars 1846 et 19 juin 1829, ajoute que s'il suffisait de prou-
ver qu'il y a un intervalle pendant lequel le testament a été
fait avant la mort, tous les testaments portant date après la
mort seraient validés, car il est toujours évident qu'ils ont été
écrits avant la mort.

L'avocat termine en demandant que le testament soit déclaré
nul et nul effet.

M^{re} Nogent Saint-Laurens réplique ainsi :

La question soumise au Tribunal est la validité ou la nullité
d'un testament olographe. Ce qui fait question, ce n'est pas la
sincérité de l'acte, ni l'intention du testateur... c'est la date.

Voyons le testament. Le testateur s'appelle M. Poncey de Saint-Aubin; son testament est ainsi conçu :

« Ceci est mon testament. Je lègue le peu que je possède en argent et en effets à M^{lles} de la Boutraye, mes cousines. Tous mes objets d'art, peinture et musique, à M. Ransonnette, artiste, mon ami intime, plus une épingle en brillants qui vient de ma mère. Ecrit de ma main, le 12 janvier 1853. Signé : DE PONCEY DE SAINT-AUBIN. »

Le Tribunal remarque que le testament est daté du 12 janvier 1853. Or, M. Poncey de Saint-Aubin est mort le 14 janvier 1853, c'est-à-dire la veille du jour où il aurait fait son testament. Voilà la difficulté. Il y a erreur évidente quant à la date, non pas sur l'année, ni sur le mois, mais sur le quantième. Quelle est la conséquence de cette erreur? Est-ce la nullité du testament? ou bien subsiste-t-il malgré cette erreur? Maintenant la question est clairement posée, et nous allons la résoudre.

Et d'abord, disons-le tout de suite, ce testament est l'expression la plus intime, la plus profonde et la plus exacte des intentions du testateur; c'est sa pensée nécessaire, c'est le reflet des affections de toute sa vie. M^{lles} de la Boutraye, cousines de M. de Saint-Aubin, étaient les seules parentes avec lesquelles il eût conservé des relations. Il les aimait tendrement, il les voyait sans cesse; elles ont été l'occupation constante et la consolation de ses vieux jours. M. Ransonnette, homme du monde et artiste distingué, était l'ami intime de M. de Saint-Aubin qui, lui aussi, avait le goût des arts. Rien de plus simple, rien de plus naturel que les legs fait à M. Ransonnette.

Je dois vous dire un mot des circonstances qui ont précédé le décès. Le lundi 10 janvier 1853, M. Poncey de Saint-Aubin avait passé la soirée chez les demoiselles de la Boutraye. En rentrant chez lui, le soir, son concierge lui remet une lettre qui lui annonçait la mort d'un de ses amis. M. de Saint-Aubin en éprouva un trouble extrême, une vive émotion. Les émotions trop vives, les chagrins sont dangereux, quand on est très-âgé. M. de Saint-Aubin monta chez lui et se sentit malade. Le soir, il fit son testament, c'est hors de doute, et nous prouverons très-positivement que cette date du 12 janvier 1853 est une erreur insignifiante, et que la véritable date est celle du 10 janvier 1853.

Le lendemain, 11 janvier, vers le soir, M. de Saint-Aubin se sentit plus mal, il appela son concierge et lui dit d'aller chercher M. Ransonnette, ce même ami qui a un souvenir dans le testament. Le concierge s'empresse; il ne trouve pas M. Ransonnette, mais, au retour, il trouve M. de Saint-Aubin étendu sur la descente de son lit. M. de Saint-Aubin venait d'écrire. Pres de lui était un petit papier écrit au crayon; on y lisait cette adresse : « M^{lles} de la Boutraye, rue Neuve-des-Petits-Champs, près la rue Saint-Roch. » Ainsi sa dernière pensée, sa dernière préoccupation, était pour ces demoiselles; il allait probablement les envoyer chercher, lorsque la mort vint.

Les scellés furent apposés. Huit jours s'étaient passés lorsque les demoiselles de la Boutraye reçurent une lettre d'un M. Tranoy pour les inviter à assister à la levée des scellés. M. Tranoy écrivait, comme mandataire de M^{mes} Gorjeu et Borrel, cousines du défunt. M. Tranoy fait la chasse aux successions, c'est son métier. Il a chez lui des archives sur les naissances et les décès au moyen desquelles il recherche et suscite des héritiers qui souvent n'y pensaient guères. Cela est dans l'espèce, car M^{mes} Gorjeu et Borrel étaient parfaitement ignorées du défunt et ne le connaissaient pas davantage. Il a fallu les ressources de M. Tranoy pour inventer ces dames et pour les jeter au travers de cette succession.

Au jour dit, on se réunit au domicile du défunt; les scellés sont levés, et dès les premières recherches on découvre le testament.

Ici se place une circonstance extrêmement importante, car elle rectifiera, en même temps qu'elle expliquera, l'erreur de date qui va se trouver dans le testament. Sur la cheminée, il y avait deux almanachs, l'un de 1852, l'autre de 1853. Il faut retenu ce fait... suivons.

Le testament est découvert. « Ah! s'écrie M. Tranoy, il y a un testament, nous nous retirons. » Cependant M. Tranoy prend le testament, il le lit, et puis s'écrie encore : « Mais le testament est daté du 12... il est mort le 11... donc le testament n'est pas valable! »

A cette exclamation, triste présage de la discorde et des procès, M. le juge de paix ne peut empêcher de dire : « Mais enfin, la main sur la conscience, doutez-vous que M. de Saint-Aubin ait voulu instituer ces demoiselles ses légataires universelles?... Non, nous n'en doutons pas, répondit M. Tranoy, mais il y a matière à procès, et nous plaiderons. » Ce monsieur était dans son élément, et on plaide; c'est lui qui plaide moyennant l'abandon d'une part dans la succession, en cas de succès. Comment plaide-t-on? La prétention de l'adversaire est écrite en quelques mots dans la demande en nullité du testament. Voici ces quelques mots :

« Attendu que M. Poncey de Saint-Aubin est décédé en son domicile, à Paris, le 11 janvier 1853; attendu que le testament dont excipe le demandeur est daté du 12 janvier 1853; qu'en conséquence il doit être réputé sans date; qu'un testament sans date est nul, etc... »

On demande l'annulation du testament. Nous répondons que le testament est bon, que la date va se fixer, que l'erreur va s'expliquer, qu'il faut respecter une disposition suprême, qui est l'expression de la volonté du défunt.

En droit, il n'y a pas de doute. Le testament olographe doit être écrit, signé et daté de la main du testateur; voilà le droit strict. Mais les erreurs de date sont fréquentes et possibles. Or, s'il arrive que le moment précis du testament peut se fixer indépendamment d'une erreur de ce genre et malgré cette erreur, s'il arrive que le testament est dans les tendances positives du testateur, laquelle devra prévaloir, de l'erreur ou de la fixation de la date par les faits? Pour moi, je n'hésite pas et je préfère la fixation par les faits.

La doctrine et la jurisprudence ont fait plusieurs pas dans ce sens. Quand une date absente ou énoncée se fixe par des énonciations tirées de l'acte lui-même, il n'y a pas de doute, l'acte doit être maintenu.

M^l Nogent cite un arrêt de Paris du 5 avril 1834. Ici, dit-il, la date va se fixer d'une manière positive par les circonstances. Et d'abord le testament est daté, car enfin la date est une chose complexe; elle se compose de l'année, du mois, du quantième. L'année nous l'avons, c'est 1853; le mois nous l'avons, c'est janvier; le quantième nous ne l'avons pas, mais nous l'avons.

Je dis que le testament est du 10 janvier 1853, qu'il ne peut y avoir de doute à cet égard. En effet, le 9 au soir, qui était un dimanche, M. de Saint-Aubin a reçu une funeste nouvelle qui a ébranlé sa tête et disposé son esprit au testament. Le lendemain lundi, il était malade; il a testé ce jour-là, et quand il a voulu dater il a pris un almanach. Or, il y avait deux almanachs; dans celui de 1852, le deuxième lundi de janvier est le 12; dans celui de 1853, le deuxième lundi de janvier est le 10. Il a pris l'almanach de 1852, croyant prendre celui de 1853, et cherchant le lundi où il testait, il a mis 12 au lieu de 10. Cela est tellement clair, que tout le monde en a fait l'observation lors de la levée des scellés. Voilà donc la date expliquée, rectifiée. J'ajoute qu'il n'y a dans ce testament aucun scandale, aucune spoliation, mais au contraire l'expression vraie des tendresses du défunt; ce sera donc à la fois une œuvre légale et une œuvre de conscience que de le maintenir.

Après une réplique de M^l Liouville, et sur les conclusions conformes de M. Lafanlote, substitut du procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le testament laissé par Poncey de Saint-Aubin est entièrement écrit, signé et daté de sa main; que la date écrite par le testateur est celle du 12 janvier 1853; qu'à la vérité le rapprochement de cette date avec celle du décès, qui est arrivé le 11, prouve que la date écrite est inexacte, au moins en ce qui concerne l'indication du jour;

« Mais attendu que rien, dans le testament ni dans les circonstances qui l'ont accompagné, ne prouve que la date soit inexacte en ce qui concerne l'indication du mois et de l'année, et qu'au contraire elle est certaine quant aux deux principaux éléments qui la constituent; qu'ainsi la date ne manque pas complètement;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne s'oppose à ce qu'un testament ainsi fait soit considéré comme suffisamment daté;

« Attendu que, s'il est vrai en principe général que la date

d'un testament, lorsqu'elle est démontrée fautive, ne peut être suppléée que par des indications tirées du testament lui-même, le principe n'est spécialement applicable que lorsqu'il s'agit d'une date entièrement fautive, ou du moins fautive dans ses principales parties, mais non lorsqu'il s'agit seulement de donner à la date une précision qui lui manque;

« Attendu d'ailleurs que toutes les circonstances de la cause, notamment les renseignements recueillis par le juge de paix au moment du décès, rapprochés du texte du testament lui-même, lequel ne contient rien de contraire aux présomptions résultant de ces renseignements, prouvent que l'énonciation du 12 est le résultat d'une erreur évidente de la part du testateur, qui, ayant sous les yeux deux calendriers différents, a pris l'un pour l'autre par mégarde, et qu'en réalité son testament a été écrit le 10 janvier 1853, veille de sa mort;

« Par ces motifs, Débouté les dames Borrel et Gorjeu de leur demande en nullité de testament et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 août.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — INVENTAIRE.

Le fait d'avoir frauduleusement altéré la valeur des marchandises contenues dans un inventaire de fin d'année dressé par un commerçant constitue le crime de faux en écriture de commerce.

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste Vasseur contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Angers, du 24 juin 1853, qui le renvoie devant les assises de Maine-et-Loire pour faux en écriture de commerce.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général.

COUR D'ASSISES. — DÉBATS. — PUBLICITÉ.

Lorsqu'un accusé, étant traduit devant le jury pour vol et pour viol, la Cour d'assises, après l'audition des témoins relatifs à l'accusation de vol, a ordonné que le reste des débats aurait lieu à huis-clos, la circonstance que la publicité n'a pas été rétablie pour la partie des plaidoiries relative au vol n'est pas une cause de nullité; il appartient à la Cour d'apprécier si, dans l'état de l'accusation, les plaidoiries pouvaient se diviser aussi aisément que les auditions de témoins.

Rejet du pourvoi de Jacques Jouvin contre un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 2 août 1853, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour vol et tentative de viol.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général.

SERMENT. — TÉMOIN AGÉ DE MOINS DE QUINZE ANS. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS.

La circonstance que des témoins, âgés de moins de quinze ans, ont prêté serment, n'est pas une cause de nullité. (Article 79 du Code d'instruction criminelle.)

Le condamné ne peut se faire un grief contre l'arrêt de condamnation de ce que la liste des jurés lui a été notifiée plus de vingt-quatre heures avant la formation du tableau. (Article 395 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi de Pierre Monnet dit Cadet, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Drôme, du 23 juillet 1853, pour assassinat.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; M^l Paul Fabre, avocat.

VOL. — SOUSTRACTION. — ERREUR.

Celui auquel une personne a remis par erreur un objet qui ne lui appartenait pas, et qui se l'est approprié de mauvaise foi et en connaissant l'erreur par suite de laquelle la chose lui avait été livrée, ne commet, dans le sens légal, ni vol, ni larcin, ni filouterie; il n'y a pas de sa part soustraction de la chose d'autrui. (Art. 379 et 401 du Code pénal.)

Cassation, sur la demande de Jean Labyt, d'un jugement du Tribunal de Montbrison, du 7 juin 1853, qui le condamne, pour escroquerie, à dix ans d'emprisonnement.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; M^l Paul Fabre, avocat.

ALIGNEMENT. — DÉMOLITION.

Un Tribunal de simple police ne peut relaxer un propriétaire qui a construit en retrait de l'alignement qui lui a été donné, et refuser d'ordonner la démolition du bâtiment ainsi construit, sous le prétexte qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la voie publique. (Art. 471, n° 9, du Code pénal, et 161 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Vitry, d'un jugement rendu par ce Tribunal, le 22 avril 1853, au profit de Nathalie Hardy.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° De Jacques Latour dit Matibon, condamné par la Cour d'assises de l'Ariège à huit ans de réclusion pour vol dans une église; — 2° D'Annet Bailly, Félix Lesbre et autres (Allier), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 3° De Joseph Gay (Var), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4° De Pierre Chever et de Catherine Gujean, femme Chever (Finistère), dix et cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 5° De Marguerite et Marie-Anne Labous (Finistère), dix et huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6° De Jean-Louis Gloaguen (Finistère), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7° De Marie-Julienne Couvé, femme Tassel (Côtes-du-Nord), quatre ans de prison, coups et mendicité avec violence; — 8° D'Auguste Lariat (Allier), six ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 9° D'Étienne Teysier (Drôme), cinq ans de réclusion, incendie; — 10° De Jean-Baptiste Guasco (Var), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11° D'Hippolyte Perrot (Allier), huit ans de réclusion, vols qualifiés; — 12° De Jean Rannou et de Pierre-Jean Gelin (Côtes-du-Nord), quinze ans de travaux forcés et dix ans de réclusion, vols qualifiés; — 13° De Georges-Alexandre Schachlein (Var), trois ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 14° De Simon Jaunard (Allier), vol qualifié; — 15° De Jean Robert (Ariège), travaux forcés à perpétuité, coups et blessures ayant occasionné la mort; — 16° De Madeleine Blanchet, veuve Legland (Allier), travaux forcés à perpétuité, complicité de parricide; — 17° De Paquelin, Labourie, Geniot, Berthonnier et Berthon (Allier), les quatre premiers, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le cinquième à six ans de la même peine, viol et complicité; — 18° De Louis-Jean-Baptiste Guérin-Lacombe (chambre des mises en accusation de la Cour d'Angers), renvoi aux assises pour attentat à la pudeur; — 19° D'Isaac Wiel et Michel Borach, escroquerie.

Elle a déclaré non-recevables les pourvois :

- 1° De Prudent Garnier (Conseil de guerre de Constantine), cinq ans de fers, injures envers les gendarmes; — 2° D'Emery-Bernard-Léon Bruneau (Conseil de guerre de Constantine), cinq ans de fers, insultes envers un supérieur; — 3° Du ministère public près le Tribunal de simple police de Sainte-Marie contre Colomb.

Elle a donné acte de leurs déclarations :

- 1° A Pierre-Victor Duchemin (Nord), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 2° A Nicolas Chagnenet (Cour de Dijon), quatre mois d'emprisonnement, tromperie sur la quantité des marchandises; — 3° A Helbecque, Demisse et C^e (Cour de Metz), contrefaçon; — 4° A Masterman, Ash-

well et Wythes (Cour de Paris), demande en diffamation; — 5° A Jean-Baptiste Nollot (Paris), 1,200 fr. de dommages-intérêts, homicide par imprudence.

La Cour a déclaré déchu de son pouvoir, faute de consignation d'amende, Sosthène-Romain Girard (Evreux), dix ans de prison et cinq ans de surveillance, vol et tentative de vol, récidive.

Elle a rejeté une demande en renvoi pour suspicion légitime formée par M. le procureur-général près la Cour de Riom dans l'affaire de Boudoul et Gallien.

Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Lyon la cause de Louise Gardot.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 25 août.

CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — DROIT DE REPRODUCTION D'ARTICLES PUBLIÉS DANS UN JOURNAL.

En 1849 un journal, la Gazette des Affaires, dirigée par M. Castillon, publiait divers articles sans nom d'auteur, qui avaient pour objet, avec la polémique engagée entre les différents systèmes d'assurances, le soutien et la préconisation des assurances à prime.

Plus tard le directeur de la compagnie d'Assurances générales, M. de Gourcuff, fit faire un recueil de ces articles, les réunir en brochure et en distribua gratuitement un grand nombre d'exemplaires.

M. Castillon vit dans cette publication une atteinte à ses droits; il assigna M. de Gourcuff en contrefaçon devant le Tribunal correctionnel de la Seine, et le 15 juin dernier M. de Gourcuff était condamné à 100 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

Sur son appel, l'affaire est venue devant la Cour, et M. le conseiller Frayssinaud en a présenté le rapport.

M. de Planhol a été appelé à déposer devant les magistrats. Il a déclaré qu'il était le seul auteur des articles en question et que c'est avec son autorisation qu'ils avaient été réunis et publiés par M. de Gourcuff. Sur ces explications, la Cour a interrompu M^l Guinet, défenseur de M. de Gourcuff.

M^l Dutertre, pour M. Castillon, a déclaré que M. de Planhol n'avait fourni qu'un petit nombre de notes et de renseignements demandés par son client. M. Castillon était seul rédacteur des articles; il a soutenu encore, qu'en droit, les articles une fois insérés dans la Gazette des Affaires devenaient la propriété de M. Castillon.

M. l'avocat-général Thévenin a conclu à l'infirmité du jugement et au renvoi du prévenu.

La Cour, considérant que les articles étaient l'œuvre de M. de Planhol, qui les avait livrés gratuitement à la Gazette des Affaires; que la reproduction de ces articles avait eu lieu du consentement commun de Planhol et de Castillon, et que, d'ailleurs, le public avait été averti que ces articles avaient déjà paru dans la Gazette des Affaires, a infirmé la décision des premiers juges et a condamné la partie civile aux dépens.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lemenet de la Jugamière.

Audience du 4 août.

ASSASSINAT D'UN ENFANT DE QUATRE ANS PAR SA MÈRE.

Une foule compacte se pressait depuis longtemps aux portes de la Cour d'assises pour assister aux lugubres débats qui vont se dérouler devant le jury. Une femme venait rendre compte à la justice du crime horrible qu'elle a commis.

M. Champin, substitut de M. le procureur général, occupe le fauteuil du ministère public.

M. G. Delangle, avocat, se présente à la barre. Près de lui sont la mère, la sœur et le frère de l'accusée.

Celle-ci déclare se nommer Marie-Victoire-Alphonsine Rivière, femme Josse, épicière, demeurant à Creully. Elle est âgée de vingt-six ans.

M. le greffier Lefoulon donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 3 mai dernier, à sept heures et demie du soir, le sieur Jacques Josse, cultivateur à Creully, trouva, à son retour de Caen, sa maison fermée. Surpris de ne pas y voir sa femme, il alla dans son écurie, où son domestique lui apprit qu'elle était malade et qu'elle avait dû garder le lit pendant tout le jour. Il monta immédiatement à cette chambre, qui était en désordre, et dans le lit de laquelle il n'aperçut que sa petite fille, âgée de quatre ans. Il adressa quelques mots à l'enfant, en l'invitant à s'approcher de lui pour l'embrasser; mais n'ayant reçu d'elle aucune réponse, il la prit avec anxiété dans ses bras et reconnut avec la plus vive douleur qu'elle ne donnait aucun signe de vie. Cependant, comme il y avait encore en elle un reste de chaleur, il se hâta de la porter chez M. Cauvin, pharmacien à Creully. Mais les soins de ce dernier et les efforts des médecins qui se joignirent à lui furent inutiles, la jeune enfant avait cessé de vivre depuis plusieurs heures.

« Quelle pouvait être la cause d'une mort si prompte et si peu prévue? Était-elle le résultat d'un crime ou d'une maladie violente? Le doute à cet égard ne fut pas longtemps possible.

« Lorsque Josse, en allant chez M. Cauvin, était passé devant le cabinet dans lequel sa femme s'était enfermée, il avait fait entendre ce cri de douleur : « Ah! ma petite fille est morte! » et Alphonsine Rivière lui avait répondu par ces mots sinistres : « Oui, elle est morte, et moi bientôt aussi. »

« Plus tard, dans la même soirée, lorsque le maire de Creully se présenta au domicile de la femme Josse pour l'interroger sur les causes de cette mort qui le préoccupait, elle lui avoua, sans témoigner le moindre repentir, qu'elle avait asphyxié sa petite fille par la vapeur du charbon.

« Alphonsine Rivière est d'un caractère impérieux et irritable, la plus légère contradiction l'aigrit, et elle vivait depuis longtemps en mauvaise intelligence avec son mari, homme doux et paisible.

« Le 1^{er} mai, elle se laissa aller à un emportement d'une excessive violence contre le sieur Cauvin, clerc de notaire à Caen, qui réclamait de son mari le paiement de fermages qui lui étaient dus. Cauvin, irrité des mauvais et injustes procédés de l'accusée, fit signifier, le lendemain 2 mai, à son débiteur, un commandement tendant à saisie.

« Josse fit parti à sa femme des poursuites dont il était menacé, et il lui reprocha de les avoir provoquées par les injures dont elle avait accablé la veille le sieur Cauvin. Alphonsine Rivière, au lieu de reconnaître ses torts, répondit à cette communication par des paroles irritantes. Les époux Josse ne passèrent pas la nuit ensemble, et le lendemain matin, dès cinq heures, Josse se leva sans bruit, dans la crainte de réveiller sa femme et sa petite fille, et il partit pour Caen, afin d'obtenir du délai de son créancier. Celui-ci le lui accorda.

« Après le départ de son mari, la femme Josse, qui n'en avait pas été prévenue, en conçut le plus vif ressentiment. Elle s'enferma dans sa maison, et, vers six heures du matin, elle alluma un réchaud rempli de charbon dans la

chambre où elle avait passé la nuit avec sa petite fille. L'enfant, qui dormait encore profondément à cette heure, éprouva à plusieurs reprises des convulsions, et expira vers trois heures de l'après-midi.

« Pendant les neuf heures qui s'écoulèrent et qui durèrent si longues pour l'accusée, seule, abandonnée à ses propres réflexions, rien ne put ébranler sa criminelle résolution. Ni les sentiments maternels, d'ordinaire si vifs, ni la pénible agonie de sa fille, ni les aiguillons d'une conscience coupable ne purent émouvoir et toucher ce cœur desséché par la haine et par la soif de la vengeance contre un mari dont elle croyait avoir à se plaindre. Elle vit froidement, avec une préméditation réfléchie, expirer sa victime, alors qu'il lui aurait suffi, pour la soustraire à la mort, de donner, même au dernier moment, un peu d'air à l'appartement; et, pour que rien ne manquât à sa vengeance implacable et cruelle, elle voulut mépriser au sieur Josse, pour son retour, au moment où il irait embrasser sa fille, l'horrible surprise de ne trouver qu'un cadavre.

« Aussi, lorsque sa sœur, Amanda Rivière, inquiète sur la santé de l'accusée et ignorant complètement le crime qu'elle avait commis, parvint, à six heures du soir, à entrer dans le cabinet attenant à la chambre dans laquelle le réchaud avait été allumé, elle lui demanda où était son enfant; mais la femme Josse, après lui avoir indiqué l'appartement dans lequel elle reposait, lui défendit expressément d'y entrer, en lui disant avec une satisfaction satanique : « Son père va y aller lorsqu'il va venir. »

« Pour essayer d'atténuer son crime, l'accusée a prétendu que, cédant à un sentiment de désespoir excité chez elle par sa mésintelligence avec son mari, elle avait cherché à mettre fin à ses jours en s'asphyxiant, et qu'elle n'avait pas voulu que sa fille lui survécût; mais, selon elle, l'action délétère de la vapeur n'aurait pas été assez puissante pour lui donner la mort en même temps qu'à son enfant, et alors elle aurait tenté, mais en vain, de s'empoisonner avec de l'arsenic.

« Cette allégation, fût-elle établie, n'excuserait aucun rapport le crime dont la femme Josse s'est rendue coupable. En effet, si la vie lui était devenue injustement insupportable, elle n'avait aucune raison, en dehors de la vengeance qui l'animait, pour faire périr avec elle un enfant que son père entourait des soins les plus tendres.

« Mais il n'est ni vrai, ni vraisemblable, que l'accusée ait eu la volonté sérieuse et arrêtée de se faire mourir, soit par la vapeur du charbon, soit par l'arsenic.

« En effet, sa provision de charbon n'était pas épuisée lorsque celui qu'elle avait allumé dans le réchaud fut consommé. Il y avait, à la porte même de sa chambre, une boîte remplie de ce combustible, qu'elle y avait apportée, et rien ne lui aurait été plus facile, après quelques heures d'épreuve, si elle eût voulu réellement s'asphyxier, que de donner à la vapeur un développement dont l'effet aurait été prompt et infallible.

« Quant à l'arsenic, elle en a pris une dose si faible, que les médecins qui l'ont visitée peu d'heures après n'ont reconnu en elle aucun symptôme d'empoisonnement. Le pouls était à peine fébrile; les organes de la digestion n'étaient pas douloureux et paraissaient être dans leur état normal. Cependant Alphonsine Rivière avait à sa disposition de l'arsenic en abondance que son mari avait acheté depuis plusieurs années; elle en avait déposé dans une verre rempli d'eau une quantité suffisante pour la faire périr, mais elle s'est bien gardée de l'avalier.

« Il est dès lors établi que, si elle n'a pas succombé, c'est parce qu'elle ne l'a pas voulu; et si, après la mort de sa fille, elle a pris de l'eau mélangée d'un peu d'arsenic, elle n'a pas eu d'autre pensée et d'autre but que de se ménager une excuse qui lui échappe.

« En conséquence, la nommée Marie-Victoire-Alphonsine Rivière, femme Josse, est accusée d'avoir, à Creully, le 3 mai 1853, commis volontairement un homicide sur la personne de Sophie Josse, sa fille; d'avoir commis ce homicide volontaire avec préméditation.

Les débats ont confirmé les charges ci-dessus relevées contre la femme Josse.

M. Champin a soutenu énergiquement l'accusation, et après un brillant résumé de M. le président, le jury a rendu un verdict qui déclarait la femme Josse coupable d'homicide volontaire, commis avec préméditation, sur la personne de Sophie Josse, sa fille. Toutefois, grâce aux habiles efforts de M^l Delangle, défenseur de l'accusée, des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de cette dernière.

En conséquence, la Cour a prononcé contre la femme Josse la peine des travaux forcés à perpétuité. La condamnée a entendu l'arrêt avec la froide impassibilité qu'elle avait montrée pendant tous les débats.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

JURY D'ENQUÊTE (Angleterre).

Présidence du coroner Carter.

RECONSTRUCTION DU PALAIS DE CRISTAL A SYDENHAM. — MORT ACCIDENTELLE DE DIX OUVRIERS. — VERDICT DU JURY D'ENQUÊTE.

On sait que le Palais de Cristal construit dans Hyde-Park, et que l'univers entier a visité il y a deux ans, a été transporté à Sydenham. La reconstruction de cet édifice curieux a donné lieu à un déplorable accident, par suite duquel dix ouvriers ont perdu la vie. Un échafaudage élevé à deux cent huit pieds du sol s'est subitement déformé, et la justice anglaise a voulu rechercher s'il y avait, dans ce malheur, une part de responsabilité à faire supporter aux entrepreneurs, ou si c'était un de ces accidents que nulle prudence humaine ne peut prévoir, et, à plus forte raison, empêcher.

On est, en Angleterre, très soigneux de rechercher, dans ces sortes de malheurs, les causes qui les ont produits. L'action de la justice se manifeste d'abord par une enquête faite devant un jury spécial, sauf, s'il y a lieu, à traduire les auteurs volontaires ou imprudents du désastre devant les juges compétents assistés d'un nouveau jury.

Henri Wilbee, charpentier au service des entrepreneurs Fox, Henderson et C^e, dit qu'il ne comprend pas comment l'accident a pu arriver, et que, à raison de sa spécialité dans son état, il croit que personne ne pourra l'expliquer. Les matériaux employés dans les échafaudages étaient de la meilleure qualité, et les échafaudages eux-mêmes ne laissaient rien à désirer dans leur construction. Un accident pareil, mais qui n'a eu aucune conséquence fâcheuse, est déjà arrivé, dit-il, il y a quelques jours, pendant une forte rafale de vent. On pensa alors que quelques pièces de support n'étaient pas assez fortes, et l'on se hâta de les remplacer et de renforcer les nouveaux supports par des barres de fer.

Les ouvriers employés à la reconstruction du Palais de Cristal ont presque tous travaillé à son édification dans Hyde-Park. L'accident est arrivé au transept de l'édifice, où est le point le plus élevé, et tous les ouvriers demandaient à travailler là parce que le prix de la journée y était plus fort. Le témoin déclare qu'il n'a jamais eu la moindre crainte pour sa vie, et que cependant il n'est pas homme à s'exposer de gaieté de cœur à un danger qu'il prévoyait.

M. Ch. Vignoles, mécanicien, dépose : Je n'ai point pris part, comme mécanicien, aux travaux de reconstruction du Palais de Cristal. Je me suis rendu à Sydenham avec un mécanicien étranger, quand j'ai appris l'accident. Nous avons été poussés par la curiosité, et nous avons voulu étudier les causes et les effets de ce malheur. Après avoir tout bien examiné, il nous est impossible de dire comment le malheur est arrivé. Les constructions des échafaudages ont eu lieu d'après les règles les plus absolues des mathématiques, et j'ai lieu de supposer que les matériaux employés étaient de qualité irréprochable. Il y a trente-cinq ans que j'exerce ma profession, et je suis parfaitement au courant de ce qui se pratique dans les constructions des grands édifices.

M. Thomas Crompton, autre mécanicien, dépose dans les mêmes termes. On pourrait faire sur la cause de ce malheur cinquante hypothèses différentes sans rencontrer la véritable cause.

M. Lund, inspecteur de police : J'ai vu les parents des ouvriers victimes de l'accident, et je leur ai demandé s'ils ne voulaient pas comparaître devant vous pour réclamer des dommages-intérêts à raison des pertes qu'ils ont faites; ils ont tous répondu négativement, disant qu'ils n'avaient rien à réclamer. Quant à moi, dit le témoin, qui étais toujours sur les travaux, je n'ai jamais entendu les ouvriers manifester de craintes sur la solidité de l'édifice et des échafaudages.

Un ouvrier, qui assiste à l'enquête, demande à être entendu. Il déclare se nommer Henry Smith et être le frère de l'un des ouvriers tués, travaillant lui-même au Palais de Cristal. Il a entendu dire que des ouvriers avaient refusé de travailler au transept; il déclare que cela est de toute fausseté.

M. Charles Fox est ensuite entendu. Il rend compte des précautions extrêmes qu'il avait prises pour prévenir toute espèce de malheurs, et prétend que nulle prudence humaine ne pouvait prévoir celui qui est arrivé.

Le coroner : Pouvez-vous dire quelle est la partie des constructions qui a cédé la première?

Sir Charles : Cela m'est impossible.

Le coroner : C'est donc un mystère qui devra rester à l'état de mystère.

Sir Charles : Je crains qu'il n'en soit ainsi.

Sir John Paxton : Quelques jours avant l'accident, et par suite des rumeurs qui avaient circulé sur le peu de solidité de l'édifice, je me rendis auprès des ouvriers, accompagné d'un inspecteur des travaux, et je leur demandai s'il était vrai qu'ils eussent des craintes sur les conséquences dangereuses du travail qu'ils faisaient. Ils me répondirent tous que ce qu'on disait n'avait pas le sens commun, et qu'ils ne pouvaient que mépriser ce qu'on disait à cet égard. Je me retirai heureux de voir leur confiance absolue.

Le coroner : Il serait superflu de vous demander si vous connaissez la cause de ce malheur?

Sir John : Je ne saurais le dire.

Après une courte allocution du coroner, le jury se retire pour délibérer, et revient, au bout d'un quart d'heure, avec un verdict portant qu'il y a eu « mort accidentelle. »

En annonçant ce résultat, le coroner ajoute qu'il est prié par les jurés de déclarer qu'ils sont fortement convaincus qu'il n'y a eu qu'un accident malheureux, et qu'aucun blâme ne saurait être adressé aux directeurs de l'entreprise. Ils croient nécessaire d'ajouter cette déclaration à leur verdict, afin de ramener l'opinion publique, qui, dans le principe, s'était fortement prononcée contre ces entrepreneurs.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AOUT.

Il s'agit d'une expropriation, à propos de la continuation de la rue de Rivoli; Miligen, ouvrier maçon, a profité du moment où il était occupé à démolir la rue de la Vieille-Monnaie pour démolir en même temps l'édifice conjugal de Barret, autre maçon, édifice qui, du reste, n'était guère solide. Laissons-le parler lui-même :

Pendant que je travaillais, dit-il, aux démolitions pour le percement de la rue de Rivoli, j'avais remarqué dans la maison en face de l'endroit où j'étais occupé une jeune demoiselle, c'est-à-dire une dame, mais je croyais que c'était une demoiselle, auquel son physique me revenait pas mal; pour lors, en allant déjeuner chez un marchand de vins, je dis au commissionnaire : « Vlà une petite là-haut qui m'irait éternellement. — Oh ! qui me répond, ça n'est pas difficile. — Bon ! »

Le lendemain, il me dit : « J'y ai parlé à la petite, pour vous. — Ah ! qu'est-ce qu'elle a dit ? — Dame ! elle m'a demandé : « A-t-il le sac ? » (A-t-il de l'argent). J'y ai répondu oui. — Vous avez bien fait, » que je lui dis. Bon.

Pour lors, la v'la qui se met à me lancer des yeux; j'y en rends; nous nous faisons des yeux toute la journée. Le lendemain, je la rencontre; elle me dit : « Nous allons, nous deux ma sœur, voir son mioche à la barrière de Sévres. Voulez-vous venir ? — Je veux bien, » que je réponds. Nous y'la partis. En route, elle me dit qu'elle n'avait pas de jupon blanc; c'était la chose de 5 fr. Je lui donne 5 fr., ne pouvant pas refuser 5 fr. à une femme qui vous dit : « J'ai besoin de 5 fr. » et qui s'est passionnée pour vous.

Nous allons voir le mioche; moi, je m'en fiche pas mal du mioche; mais elle m'avait dit : « Allons voir le mioche ! » J'avais été voir le mioche; en revenant, elle dit à sa sœur, qui est donc la mère du mioche : « Va-t'en devant faire la soupe. » La sœur s'en va faire la soupe, et la jeune personne s'en vient chez moi; v'la comme la connaissance s'est faite. Alors elle s'est défilée parce qu'elle me faisait des infidélités à n'en plus finir, et puis j'ai appris qu'elle était mariée. Oh ! alors, j'ai dit : « Il n'en faut pas, voilà. » Ah ! et puis elle mangeait avec les autres l'argent que je lui donnais, merci !

Traduite devant la police correctionnelle sur la plainte du mari, ainsi que son complice, l'épouse infidèle, malgré la déposition ci-dessus, nié les faits qu'on lui impute. Malheureusement on a saisi chez Miligen deux lettres d'elle, dont celle que voici, qui ne laisse aucun doute :

Chère ami
Je te dirai que je m'ennuie beaucoup de ne pouvoir te parler mais le temps d'aujourd'hui me donne de l'espoir et je commence à croire que je vais travailler et que nous pourrons nous revoir à la gendarmerie si demain il y a les jolis retours mon tour à 5 heures du matin par pretexte et j'irai chez toi à 5 heures aux lieux d'aller tu peux te penser si entous cas la portière de chez toi ne mourrais pas tu aurais le soin de descendre toi-même ainsi tu peux m'attendre demain matin à 5 heures j'irais pour sure et tu nous monteras la goute rien de plus à te dire que je t'embrasse de tout cœur et suit pour la vie ta maîtresse
ELOISE

Tu nous montera du cuiraceux afin que je ne sois pas laudévie
Je te dirai que mon muile ne travail ché aucun.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre à cette lettre, elle est bien de vous ?

Le mari, d'un air rayonnant : Voilà, on n'a que ça de preuves; il y a de ces maris qui vous disent: C'est comme ci, c'est comme ça, et qui n'ont pas de preuves; moi j'ai des preuves!

La prévenue : Eh bien ! c'est vrai, j'avoue, mais je n'ai eu que M. Miligen.

Le mari, avec explosion : Oh !... (Rires.) J'ai bien d'autres preuves.

La prévenue : C'est de la faute de mon mari.

Le mari : Moi?... Tu vas dire que je me suis mal conduit à ton égard!

La prévenue : Je m'entends.

Le mari : Je me suis mal conduit?

La prévenue : Sufficit, motus là-dessus.

Le Tribunal condamne la prévenue à quatre mois de prison, et son complice à trois mois.

— Si on se laisse prendre encore à acheter des matelas et des lits de plume à une pauvre mère dont le fils a été transporté pour délit politique, laquelle mère infortunée se présente toute en larmes et offre, pressée par le besoin, de vendre à vil prix ses objets de literie, ce n'est pas faute d'avoir été averti; nous avons rendu compte de cinq condamnations prononcées contre une femme qui se livre à ce genre d'industrie.

C'est la femme Giffard, fripière, rue de Rivoli, 5, condamnée le 12 février 1850, sous le nom de femme Vauthier, pour avoir vendu à un acheteur un matelas de poil de chien pour un matelas de laine.

La voilà pour la sixième fois sur le banc de la police correctionnelle pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue; cette fois il s'agit d'un lit de plume.

Si la prévenue n'a pas une grande variété dans l'invention, elle trouve du moins des larmes à volonté pour jouer sa perpétuelle comédie; elle en trouve encore aujourd'hui devant le Tribunal.

Cette femme, dit la pauvre ouvrière qui a été trompée par la prévenue, se présente un jour tout en larmes chez la concierge de la maison où j'habite : « Oh ! mon Dieu ! madame, lui dit-elle, si vous voulez, je vous ferais profiter d'une bonne occasion et vous me rendriez un grand service; mon pauvre fils, qui a été transporté en Algérie après les affaires de juin, vient de revenir au pays dans la dernière des misères; il faut que j'aie le retrouver, c'est mon seul enfant, la seule consolation de ma vieillesse; je n'ai pas d'argent pour faire le voyage et je suis forcée de vendre ce que j'ai; si vous voulez m'acheter un bon lit de plume, je vous le donnerais pour presque rien. — Je n'en ai pas besoin, ma brave femme, répond la portière, mais il y a dans la maison une dame qui veut en acheter un, ainsi qu'un matelas. » C'était moi; la portière vient m'avertir, je descends, et je trouve la femme qui est ici, ayant un lit de plume qu'elle avait déposé à terre; elle me fait, en sanglotant, le même conte qu'à la portière. Je lui demande combien elle voulait vendre son lit de plume : « Je vous le laisserai pour 18 fr., me répond-elle : de la plume magnifique, tenez. » A ces mots, elle tire d'un coin du lit de plume qui était déposé une poignée de plume fort belle. Je lui en offre 13 francs. « C'est trop bon marché; tenez, j'ai un balai de crin qui m'a coûté 3 fr., je vous le donnerai pour 15 sous. — Je ne veux que le lit de plume. — J'ai un seau en zinc qui m'a coûté 2 fr., je vous le donne également pour 15 sous. — Je vous dis que je n'ai besoin ni de balai de crin, ni de seau. — Eh bien ! mettez 14 fr., et je vous donne le balai et le seau par dessus le marché. — Non. — Tenez, je vous donne encore un pot de nuit, là; vous voyez que je suis accommodante. » Comme le mien était cassé, ça m'a décidée, je consentis à 14 fr. (Rires.)

Je lui donne son argent, elle devait me rapporter les trois autres objets que vous savez, mais elle ne me les a jamais apportés; mais ça, ça m'est égal; seulement, le lit de plume, vous allez voir. Je le mets sur mon lit... oh ! je me retourne, impossible de dormir; il m'entraîne je ne sais quoi de piquant, de dur dans les jambes, dans les reins, partout; je me lève, je déçois le lit de plume, c'était en effet des plumes, mais des vieilles plumes qui avaient servi à écrire, des trognons qu'elle avait ramassés à la porte des bureaux ou qu'elle avait achetés, je ne sais pas, moi, mais c'était des trognons de plumes à écrire mêlés à de grosses plumes de volaille, de la saloperie, quoi ! J'ai été porter plainte, mais je pensais bien ne jamais revoir ma voleuse, quand un jour, deux mois après, je me trouve nez à nez avec elle à la pointe Saint-Eustache; elle avait sur le dos un lit de plume qu'elle allait probablement vendre à quelque un comme elle avait fait avec moi. Nous étions précisément auprès d'un poste, je l'ai fait arrêter.

Appelée à s'expliquer, la femme Giffard prétend que le lit de plume lui revenait à 12 fr. et qu'elle n'a gagné que 2 fr.; elle ne voit joué la comédie racontée plus haut; malheureusement, cette même comédie a été racontée déjà dans cinq procès de cette nature dont elle a été l'objet.

Le Tribunal l'a condamnée à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Il y a quelques jours, la femme d'un marchand de vin se trouvant seule un soir, quitta sa boutique pour aller causer avec des voisines. Pendant ce temps un voleur s'introduisit dans le comptoir et enleva le contenu du tiroir-caisse, se montant à une centaine de francs.

Eu s'apercevant de ce vol, la marchande de vin maudit sa langue, et craignant avec raison d'être grondée par son mari qui connaissait son défaut, elle emprunta 100 fr. et remit les choses en l'état où elles se trouvaient. Le lendemain, elle se rendit chez une somnambule, et celle-ci désigna comme la voleuse une ouvrière qui se fournissait dans l'établissement. La marchande de vin porta une plainte par suite de laquelle l'ouvrière fut arrêtée; mais devant la justice elle prouva qu'à l'heure de la perpétration du vol elle se trouvait dans un quartier éloigné chez une personne où elle était restée fort tard. En conséquence, elle a été relaxée; mais, à son tour, elle vient d'actionner la marchande de vin qui se propose de mettre en cause la somnambule. Cette affaire paraît devoir se dénouer devant le Tribunal.

— La commune de Fontaine-le-Port, près Paris, a été le théâtre d'un meurtre commis dans les circonstances suivantes :

Le sieur Auguste Duruel, âgé de trente-deux ans, cultivateur à Massouy, et le sieur B..., âgé de dix-neuf ans, avaient passé une partie de la journée à boire ensemble chez le sieur Chévrier, marchand de vin. A la suite d'une conversation dans laquelle chacun d'eux exalta sa force physique, ils se querellèrent et furent mis hors du cabaret. Sur le seuil de la porte, ils se disputèrent de nouveau, et des injures ils en vinrent aux coups. Se trouvant avoir le dessous, B..., saisit un manche à balai et en frappa son adversaire avec tant de violence que celui-ci perdit connaissance et s'affaissa sur le sol. Dans cette position, il reçut encore plusieurs coups sur la tête et sur différentes parties du corps.

Quelques individus occupés à boire dans une salle du rez-de-chaussée étant accourus, B... prit la fuite, laissant sa victime sans mouvement. On s'assura que Duruel respirait encore et un médecin fut appelé près de lui; mais, malgré les soins qui lui furent prodigués, le malheureux cultivateur ne tarda pas à expirer.

Après avoir constaté les faits, le maire de Fontaine-le-Port a fait prévenir immédiatement la brigade de gendarmerie du Châtelet, à laquelle il a délégué un réquisitoire pour opérer l'arrestation du meurtrier, qui, dans le cours de la même nuit, était découvert et mis entre les mains de la justice.

— Depuis la mort de son mari, arrivée il y a quelques mois, la dame S..., rentière, demeurant à Baignolles,

était plongée dans une profonde tristesse. Elle ne cessait de répéter que la vie lui était insupportable et qu'elle n'aspirait qu'à retrouver celui qui avait emporté toutes ses affections. Hier, les locataires voisins ayant senti une forte odeur de charbon, concurrent des inquiétudes et prévinrent le commissaire de police. La porte du logement désigné ayant été judiciairement ouverte après qu'on y eut inutilement sonné, on trouva la dame S... étendue sans vie sur son lit, près duquel achevaient de s'éteindre deux réchauds remplis de charbon.

— Plusieurs accidents graves sont arrivés dans la journée d'hier.

Le sieur Jean B..., garçon de magasin, portant sur sa tête un lourd fardeau, suivait la rue de la Ferronnerie, lorsque le timon d'une voiture dite tapissière, lancée au grand trot, l'atteignit en pleine poitrine et le renversa. Ce malheureux fut foulé aux pieds du cheval, puis broyé par les roues, de telle façon que, lorsqu'on le retira, on avait peine à croire qu'il existait encore. On l'a transporté à l'Hôtel-Dieu, mais son état est tel qu'on a peu d'espoir de le sauver. Le conducteur de la tapissière, à l'imprudence duquel est attribué cet accident, a été arrêté et envoyé à la préfecture de police.

Dans le même quartier, sur la place Sainte-Opportune, passait une voiture chargée outre mesure de bois à brûler. Un moëlon s'étant rencontré sous l'une des roues, il en résulta un cahot par suite duquel une bûche, lancée au-dessus des ridelles, vint frapper à la tête un jeune homme, fils de l'un de nos principaux tailleurs, et le renversa sur le trottoir. On accourut pour le relever, mais on reconnut qu'il avait cessé d'exister.

A Montrouge, un échafaudage, sur lequel se tenaient plusieurs compagnons maçons occupés à la réparation d'une maison, s'est écroulé par suite de la rupture d'une corde rongée de vétusté qui liait ensemble deux pièces de bois. Trois des ouvriers ont été précipités à terre et ont reçu des blessures graves. Ce sont les nommés Louis Tétard, Crépin et Rossignol.

Le sieur d'Arnault, vannier, domicilié place Belhomme, à Montmartre, avait fait une chute dans laquelle sa tête avait porté avec force contre une pierre. Néanmoins, comme il ne ressentait autre chose qu'une douleur vague, il s'inquiétait peu des suites de cet accident. Hier, au moment où il traitait chez lui, il est tombé sans vie sur le seuil de sa maison. Sa mort paraît avoir été déterminée par un épanchement au cerveau.

Enfin, un jeune soldat, le sieur Jules Guillard, du 32^e régiment de ligne, se promenant hier à Satory, vit briller au fond d'une marnière un objet qui lui sembla être une pièce d'argent. Il descendit pour la ramasser, mais aussitôt la terre s'éboula et l'ensevelit. Cet accident ayant eu un témoin, l'alarme fut donnée, et l'on se mit avec ardeur au déblaiement. Quand Guillard fut retiré, il existait encore, et il put faire connaître comment les choses s'étaient passées; mais, tandis qu'on s'occupait des moyens de le transporter, il rendit le dernier soupir.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853.

Le nommé Cerf Cahen (absent), demeurant à Paris, rue Hauteville, 55, profession de commissionnaire en marchandises, déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce, d'usage fait sciemment de pièces fausses et de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853.

Le nommé Meyer Sangberg, âgé de vingt-sept ans, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1847 et 1848, commis à Paris plusieurs vols au préjudice de Kariel, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, par application de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853.

La nommée Camille Adélaïde-Louise Delaitre, femme Falat, âgée de trente et un ans, demeurant à Paris, rue Rossini, 26 (absente), déclarée coupable d'avoir, en décembre 1840 et janvier 1850, étant alors enceinte, consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés à l'effet de lui procurer un avortement qui s'en est suivi, a été condamnée par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 317 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853.

Le nommé Jean-Baptiste-Ferdinand Klérian, âgé de vingt-neuf ans, né à Bar-le-Duc (Meuse), demeurant à Paris, rue de Moutcaeu, 14, profession d'employé au Mont-de-Piété (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1848 et 1849, commis à Paris le crime de faux en écriture authentique et d'avoir sciemment fait usage de pièces fausses, a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853.

La nommée Jeannette Andouze, dite femme François, née à Milleroche (Corrèze), demeurant à Paris, place Royale, 23, profession de cuisinière (absente), déclarée coupable d'avoir, en septembre 1851, à Paris, commis un vol à l'aide de fausses clés dans une maison habitée, a été condamnée par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853.

Le nommé André-Eugène-Antoine Treillet, âgé de trente-trois ans, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 18, profession d'agent de change (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1851, étant agent de change près la Bourse de Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'article 404 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mars 1853.

La nommée Adèle Froissard, âgée de vingt-trois ans, née à Annois (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue de Joly, 23,

profession de fille publique (absente), déclarée coupable d'avoir, en mars 1852, commis à Paris un vol, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamnée par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mars 1853.

La nommée Charlotte-Chrétienne-Caroline Dehalle, âgée de vingt-quatre ans, née à Hambourg, demeurant à Paris, rue Villedo, 10, profession de fille publique (absente), déclarée coupable d'avoir, en janvier 1852, commis un vol à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, à Paris, a été condamnée par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Un bruit erroné a été répandu au sujet de la décision récemment prise par le conseil d'administration du Crédit foncier de France, concernant l'émission des coupures d'obligations de 100 fr.

Il ne s'agit nullement d'un appel de fonds obligatoire, mais d'une faculté ouverte aux porteurs des promesses d'obligations qui désireront obtenir actuellement des obligations définitives ou des coupures de 100 fr. Loin de constituer un appel obligatoire, cette décision ne peut avoir d'autre effet que de reculer les appels par séries.

En ce moment, ceux des porteurs des promesses d'obligations de 200 fr. qui verseront à la caisse de la compagnie, 5, rue des Trois-Frères, le complément de 795 fr. (intérêts déduits) obtiendront en échange de chaque promesse, à leur choix, soit une obligation de 1,000 fr., soit dix coupures de 100 fr. entièrement libérées.

Chaque coupure de ces obligations et coupures est revêtue du visa du commissaire du gouvernement. Le visa constate l'existence d'une garantie hypothécaire sur des propriétés d'une valeur au moins double de celle des obligations émises.

— Les trains de plaisir pour Londres (une semaine) viennent de commencer à l'Office général des chemins de fer, place de la Bourse, 12. Aller et retour, dans les premières classes, logement, nourriture dans les premiers hôtels, interprètes, excursions dans Londres et ses environs, 250 fr. et 160 fr., tous frais compris.

Bourse de Paris du 25 Aout 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Bond types (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept.) and Values (e.g., 80, 103 1/2, 103 1/2).

A TERME.

Table with 2 columns: Bond types (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Values (e.g., 80, 103 1/2).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station names (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Values (e.g., 560, 642 50).

— INSTRUCTION SPÉCIALE. — Ecole préparatoire à la marine, dirigée par M. Lorient, 49, rue d'Enfer, à Paris. — Cet établissement ne se recommande pas seulement aux familles par la supériorité des études et par les succès constants qu'il obtient à chaque concours annuel, mais il répond encore à leur juste sollicitude par les habitudes d'ordre, de discipline, et surtout par le caractère de moralité dont l'éducation des jeunes gens s'y trouve empreinte.

Les élèves sont reçus de dix à seize ans et sont, à leur entrée, répartis dans trois divisions, selon leur âge. La rentrée des classes aura lieu le lundi 3 octobre prochain.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison et Harlequin-Hudibras vont disparaître après-demain de l'affiche. Il faut se hâter si l'on veut, avant les répétitions générales de la féerie nouvelle, applaudir le drame en vogue et l'arlequinade anglaise.

— CIRQUE IMPÉRIAL. — Fait salle comble tous les soirs; la vogue du Consul et de l'Empire ne se ralentit pas, grâce à la superbe mise en scène déployée dans cet ouvrage. Aujourd'hui vendredi, 23^e représentation.

SPECTACLES DU 26 AOUT.

FRANÇAIS. — L'École des Femmes, le Chef-d'œuvre inconnu. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. VAUDEVILLE. — La Noix dorée, une Nuit, Menorella, Méridien. VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, le Poète et le Savetier. GYMNASSE. — Un Fils de famille, les Diamants, les Jeux. PALAIS-ROYAL. — Une Charge, un Chapeau, Père et portier. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, Harlequin, AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire. GAITÉ. — Le Petit Homme rouge. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Le Consul et de l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol. FOLIES. — La Fille de l'air, Deux amoureux. DÉLASSEMENTS. — Les Moutons de Panurge. LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Paris en vacances. SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. PARC ET CHATEAU D'ASNIÈRES. — Fêtes dansantes et musicales tous les jeudis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groëland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. Gutot rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A CHAMBOURCY

Adjudication définitive, en l'étude de M. LE ROUX, notaire à Saint-Germain, par le ministère de M. COUBOT, notaire à Paris, et dudit M. Le Roux, le dimanche 18 septembre 1853, à midi.

TROIS ACTIONS

de la Société pour l'exploitation du JOURNAL DU PALAIS. Vente en vertu de jugements définitifs, en l'étude de M. AUBRY, notaire, boulevard des Italiens, 27, le samedi 3 septembre 1853, à midi.

francs chaque, de la société constituée sous la raison Delamotte et C. pour l'exploitation du Journal du Palais, 1,900 exemplaires complets, dont 960 édition in-4°, et 940 édition in-8° du Répertoire général, comprenant la jurisprudence de 1791 à 1847; l'histoire du droit, la législation et la doctrine des auteurs, par une société de juristes-consultes et de magistrats; et 9,330 volumes détachés du Recueil de jurisprudence administrative en matière contentieuse.

Chemin de fer de PARIS A STRASBOURG

Aux termes de l'article 33 des statuts, le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 28 septembre prochain, à trois heures de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire.

Il. Sur l'approbation à donner au traité qui serait intervenu dans les délais fixés par M. le ministre des travaux publics pour la rétrocession de la concession du chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

III. Sur la nomination d'un membre du conseil d'administration en remplacement d'un membre démissionnaire.

Aux termes de l'article 33 des statuts, la délibération ne sera valable qu'autant que l'assemblée réunira au moins le cinquième du fonds social (soit 50,000 actions).

Chemin de fer de BLESME ET ST-DIZIER A GRAY

MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Blesme et Saint-Dizier à Gray, sont prévus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 29 septembre prochain, à trois heures de l'après-midi, dans la salle de M. Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris.

blée, devront, aux termes de l'article 33 des statuts, se présenter au siège de la compagnie, de dix à trois heures, du 20 courant au 20 septembre prochain, au plus tard, à l'effet de déposer leurs titres et procurations et de retirer leur carte d'admission; ce délai, prescrit par les statuts sociaux, ne saurait être prorogé.

ARTICLES DE CHASSE ANGLAIS

POMMADE FONDANTE guérit: engorgement, gonflement, rougeur, douleur, etc. P. Richard, ph. 16, r. Taranne, (10717)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10742)

DENTIFRICES LAROSE ET GLIXIR

et Poudre au Quinquina, Pyrethre et Glyxir, pour conserver la fraîcheur de la bouche, blanchir les dents sans les altérer le facon d'élisir opoultre, 11, 35, 50, 60, 70, 80, 90, 100, 110, 120, 130, 140, 150, 160, 170, 180, 190, 200, 210, 220, 230, 240, 250, 260, 270, 280, 290, 300, 310, 320, 330, 340, 350, 360, 370, 380, 390, 400, 410, 420, 430, 440, 450, 460, 470, 480, 490, 500, 510, 520, 530, 540, 550, 560, 570, 580, 590, 600, 610, 620, 630, 640, 650, 660, 670, 680, 690, 700, 710, 720, 730, 740, 750, 760, 770, 780, 790, 800, 810, 820, 830, 840, 850, 860, 870, 880, 890, 900, 910, 920, 930, 940, 950, 960, 970, 980, 990, 1000.

L. MAISON, éditeur, 3, rue Christine.

GUIDES-RICHARD, Itinéraires européens à l'usage des voyageurs, par Richard, Ad. Joanne, Quélin, etc.

L. MAISON, éditeur, 3, rue Christine.

Table listing travel guides: EUROPE, 1 fort vol. in-12... 15 fr.; BAINS D'EUROPE, 1 vol. in-18... 8 fr.; TABLEAU COMPARATIF DES MONNAIES D'EUROPE, 1 v. in-18... 8 fr.

Table listing travel guides: HOLLANDE seule, 1 vol. in-18... 4 fr. 50; BORDS DU RHIN, 1 vol. in-18... 8 fr.; ALLEMAGNE, 1 fort vol. in-18... 9 fr.

Table listing travel guides: ROMÉ VEU EN HUIT JOURS, 1 vol. in-18... 2 fr.; ESPAGNE ET PORTUGAL, 1 fort vol. in-18... 9 fr.; ANGLETERRE, ECOSSE ET IRLANDE, 1 fort vol. in-12... 12 fr.

Table listing travel guides: LES MUSÉES D'EUROPE. Par M. LOUIS VIARDOT. 4 vol. in-18, format anglais, à 3 fr. 50 c. — Chaque volume se vend séparément.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROITAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier!

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 26 août. Consistant en commode, secrétaire, fauteuils, chaises, etc. Consistant en tables, canapé, fauteuils, armoire, pendule, etc.

Chemin de fer de PARIS A STRASBOURG

La société a une durée de trente années, à partir du dix-huit août mil huit cent cinquante-trois. Elle a pour objet de fournir les fonds nécessaires à la complète organisation du service de l'épargne, associations mutuelles contre les chances de l'âge au sort et le remplacement militaire.

Chemin de fer de BLESME ET ST-DIZIER A GRAY

MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Blesme et Saint-Dizier à Gray, sont prévus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 29 septembre prochain, à trois heures de l'après-midi, dans la salle de M. Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial les feuilles qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour:

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de BERTRAND (Jean-Claude-Léopold), blâleur de laines peignées, rue Pépinière, 36, sont invités à se rendre le 31 août à 11 heures précises, au palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 527 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitrer; leur donner charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du faillite.

SOCIÉTÉS.

Clippers des Indes. D'un acte sous signature privée, en date à Paris du onze août mil huit cent cinquante-trois, déposé pour minute à M. Delagrave, notaire à Paris, le même jour, et enregistré par un acte reçu par ledit M. Delagrave le vingt-trois du même mois d'août, enregistré. Il appert que: M. Pierre-Arthur AUBIN, armateur, demeurant ci-devant à Nantes, qual de la Fosse, 85, et maintenant à Paris, rue Grange-Batelière, 5, a établi les statuts d'une société en commandite par actions qui ont tendu constituer pour la construction et l'exploitation de clipper ou vaisseaux-poses destinés principalement à faire un service régulier sur la ligne des mers de l'Inde, de la Chine et de l'Australie, et l'achat, la vente, l'échange de toutes marchandises, les avances sur consignations, ainsi que de toutes opérations de crédit maritime.

Chemin de fer de PARIS A STRASBOURG

Aux termes de l'article 33 des statuts, le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 28 septembre prochain, à trois heures de l'après-midi, salle Herz, rue de la Victoire.

Chemin de fer de BLESME ET ST-DIZIER A GRAY

MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Blesme et Saint-Dizier à Gray, sont prévus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 29 septembre prochain, à trois heures de l'après-midi, dans la salle de M. Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial les feuilles qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 JUILLET 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour:

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite de BERTRAND (Jean-Claude-Léopold), blâleur de laines peignées, rue Pépinière, 36, sont invités à se rendre le 31 août à 11 heures précises, au palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, conformément à l'article 527 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitrer; leur donner charge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du faillite.